

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 26 juin 2023

Délibération N° 26/06/2023 09

**DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « MAÎTRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE
RUISSELLEMENT OU LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS » DES COMMUNES MEMBRES
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS**

=====
L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 20 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Thierry PLOUVIEZ, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD
M. Serge BRUNEAU qui a donné procuration M. Christophe LOURME
Mme Fabienne CAMUS qui a donné procuration à M. Philippe MERCIER
Mme Florence CAUDRON qui a donné procuration à Mme Lise-Marie MARTEL
Mme Corinne MERCIER qui a donné procuration à Mme Nathalie CARTIGNY
M. Jean-Christophe CAMBIER qui a donné procuration à Mme Karine GOUBE
Mme Maggy JANSOONE qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE

Était absent :

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« L'aménagement des territoires et les pratiques agricoles contribuent par temps de pluie à la production de ruissellements susceptibles de générer des phénomènes d'érosion des sols agricoles, ce qui se traduit par des coulées de boue en milieu rural. En plus d'une dégradation des voiries, des habitations et des réseaux, ces phénomènes portent atteinte à la qualité des cours d'eau et à l'équilibre des zones humides. Le dérèglement climatique va contribuer à augmenter la fréquence et l'intensité de ces événements.

Si une quinzaine de communes du territoire sont touchées directement et de façon récurrente par des coulées de boues, toutes les communes sont concernées de par la solidarité amont-aval et peuvent contribuer à la lutte contre ce phénomène.

Bien que compétentes, les communes se trouvent souvent démunies du point de vue technique et financier face à cette problématique dont la gestion dépasse généralement leur périmètre d'action. La Communauté Urbaine n'est pas compétente en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols. Cependant, elle peut accompagner les communes membres techniquement et pour partie financièrement dans le cadre d'une convention de délégation de compétence.

L'objectif prioritaire étant de mener une étude environnementale en vue de l'élaboration de plans communaux d'aménagements d'hydraulique douce (PCAHD), l'objet de la convention à intervenir en ce sens entre la CUA et les communes membres sera limité à la réalisation d'études.

Pour respecter le périmètre cohérent d'analyse du phénomène et prendre en compte les disparités territoriales dans la connaissance et l'analyse du risque, la convention sera déclinée pour chacun des périmètres suivants :

- Vallée du Cojeul (15) : Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Boiry-Becquerelle, Boyelles, Ficheux, Guémappe, Hénin-sur-Cojeul, Héninel, Mercatel, Monchy-le-Preux, Neuville-Vitasse, Saint-Martin-sur-Cojeul et Wancourt ;
- Vallée de la Scarpe amont (26) : Acq, Achicourt, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Arras, Athies, Basseux, Beaumetz-les-Loges, Beaurains, Dainville, Ecurie, Etrun, Fampoux Feuchy, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Neuville-Saint-Vaast, Ransart, Rivière Roclincourt, Roeux, Saint-Nicolas, Saint-Laurent-Blangy, Sainte-Catherine, Tilloy-les-Mofflaines et Wailly ;
- Autres communes (5) : Thélus, Farbus, Willerval, Bailleul-Sire-Berthoult et Gavrelle.

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 relatif aux compétences de la Communauté urbaine d'Arras en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) ;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement notamment le paragraphe 1bis qui limite les compétences obligatoires GeMAPI aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du même article ;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, alinéa 4 relatif à la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » qui, à défaut de transfert, reste de la compétence des communes ;

VU l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant une collectivité territoriale à déléguer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire ;

VU l'article R. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les modalités de mise en œuvre et les éléments à préciser dans la convention de délégation de compétence à établir entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des études sur l'aléa ruissellement et coulées de boue pour permettre à terme la mise en œuvre de plans d'actions visant la réduction de la vulnérabilité du territoire et par conséquent la réduction des dégâts matériels et environnementaux engendrés par ces phénomènes ;

CONSIDERANT que le périmètre cohérent pour la réalisation de ces études dépasse les limites administratives communales des seules communes touchées de façon récurrente par les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue ;

CONSIDERANT que les communes non affectées par le phénomène peuvent contribuer directement ou indirectement à l'aléa, mais peuvent également participer à la réduction du risque dans un esprit de solidarité amont-aval ;

Il est proposé de conclure avec la Communauté Urbaine d'Arras une convention de délégation d'une partie de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols », pour la réalisation d'études environnementales en vue de l'élaboration d'un programme d'actions et d'aménagements pour lutter contre les coulées de boue.

Cette convention sera conclue pour une durée de quatre (4) ans. Aux termes de cette convention et déduction faite des éventuelles subventions à percevoir, la Communauté Urbaine d'Arras prendra en charge 50 % du coût € TTC de l'ensemble des études à réaliser, les 50 % restants étant répartis également entre les 46 communes délégantes, quel que soit leur périmètre hydrographique.

Il est ici précisé qu'à ce jour, le reste à charge pour chacune des communes est évalué à un montant maximum de 1 200 €. Si ce montant venait à être dépassé, il conviendrait alors de conclure un avenant entre la Communauté Urbaine d'Arras et chacune des communes membres afin d'actualiser les dispositions financières de ladite convention.

La compétence déléguée sera exercée par la Communauté Urbaine au nom et pour le compte des communes délégantes. L'étude sera déclinée en fonction des besoins et spécificités des bassins versants.

Compte tenu de ce qui précède et au nom du bureau municipal, il vous est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- accepter de déléguer à la Communauté urbaine d'Arras une partie de la compétence définie à l'alinéa 4 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », et limitée dans le temps à la réalisation d'études environnementales en vue de l'élaboration d'un programme d'actions et d'aménagements pour lutter contre les coulées de boue ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté Urbaine d'Arras la convention de délégation de compétence à intervenir en ce sens et jointe en annexe, limitée pour quatre ans à la réalisation des études dont il s'agit, ladite convention – annexée à la présente délibération – prévoyant que déduction faite des éventuelles subventions à percevoir, la Communauté Urbaine d'Arras prendra en charge 50 % du coût € TTC de l'ensemble des études à réaliser, les 50 % restants étant répartis également entre les 46 communes délégantes, quel que soit leur périmètre hydrographique ;
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 27 juin 2023
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

entre

La commune de

et la

Communauté Urbaine d'Arras

pour

la réalisation d'études relatives à la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »

ENTRE :

D'une part,

La Commune de représentée par Monsieur/Madame, Maire de la commune, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du2023.

Ci-après désignée par le terme « la Commune » ou « l'autorité délégante »,

ET

D'autre part,

La Communauté urbaine d'ARRAS dont le siège social est situé à la Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 ARRAS CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LETURQUE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 6 avril 2023,

Ci-après désignée par le terme « la Communauté Urbaine » ou « l'autorité délégataire »,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 68 ;

Vu les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la délégation de compétences entre collectivités territoriales de différentes catégories ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, alinéa 4 relatif à la compétence « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

Exposé :

Sur le périmètre communautaire, le ruissellement et les coulées de boue représentent un aléa majeur. En plus des dégâts matériels occasionnés sur la voirie, les habitations, les bâtiments et les réseaux, les coulées de boue constituent un facteur de dégradation du milieu naturel (perte de terre arable, envasement et pollution des zones humides et des cours d'eau). Du fait du dérèglement climatique, ce phénomène risque de devenir plus fréquent, plus intense et de toucher de plus en plus de communes. De façon directe ou indirecte, toutes les communes d'un même bassin versant contribuent à l'aléa ou le subissent. Aussi, dans le cadre d'une solidarité amont-aval, toutes les communes peuvent contribuer à la réduction du risque.

Pour réduire la vulnérabilité des territoires face à ce risque, il est nécessaire d'acquérir une connaissance suffisante du phénomène et du risque pour pouvoir proposer des solutions adaptées. Cela implique un état des lieux avec une enquête de terrain, une prise en compte des différents phénomènes et pratiques favorisant l'aléa, une étude hydraulique et sédimentaire permettant de modéliser le ruissellement boueux à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant, une cartographie des enjeux et des éléments de paysages susceptibles de freiner le phénomène.

Ce n'est qu'à partir de ce constat partagé avec tous les acteurs, notamment le monde agricole, qu'il sera possible de proposer des leviers techniques, agricoles et réglementaires pour lutter efficacement et de façon pérenne contre le phénomène.

Le périmètre pour appréhender et résoudre le problème étant celui des bassins ou sous-bassins hydrographiques, une mutualisation de la gestion de la compétence est souhaitable. La Communauté Urbaine n'a pas la compétence « *maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* », mais les communes peuvent déléguer tout ou partie de la compétence à la Communauté Urbaine. Dans ce cadre, la compétence reste de la responsabilité de la commune ; la Communauté Urbaine exerce la compétence au nom et pour le compte de la commune.

Le territoire communautaire est à cheval sur trois bassins versants : le bassin de la Scarpe amont, le bassin de la Sensée, le bassin de la Marque et de la Deûle. Le niveau de connaissance de l'aléa sur ces bassins est inégal. Les études seront menées par bassin versant et adaptées à la connaissance acquise dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de chacun de ces bassins. Néanmoins, pour atteindre les objectifs en matière de connaissance de l'aléa sur l'ensemble du périmètre communautaire, la Communauté Urbaine propose une mutualisation des ressources dans le but de financer les études sur l'ensemble des communes.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la délégation de compétence confiée par les Communes à la Communauté Urbaine pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration d'un programme de lutte contre le ruissellement et les coulées de boue, programme qui sera décliné à l'échelle de chaque commune.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet & Limites de la Délégation

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de la compétence « *maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou [...] lutte contre l'érosion des sols* » de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La délégation de compétence est partielle et limitée à la réalisation d'études sur les phénomènes de ruissellement érosif accompagnée de propositions d'aménagements hydrauliques.

La réalisation ou l'entretien d'ouvrages relatifs à la compétence définie ne fait pas partie du champ de compétence délégué.

Article 2 - Périmètre des études

Les études sont menées sur l'ensemble du périmètre communautaire (46 communes).

En fonction des bassins et sous bassins hydrographiques, on distinguera :

- Secteur 1 (ou « Vallée du Cojeul ») : il comprend les quinze communes membres situées dans la vallée du Cojeul, c'est-à-dire Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Boiry-Becquerelle, Boyelles, Ficheux, Guémappe, Hénin-sur-Cojeul, Héninel, Mercatel, Monchy-le-Preux, Neuville-Vitasse, Saint-Martin-sur-Cojeul, Wancourt ;
- Secteur 2 : il comprend les vingt-six communes membres situées sur le périmètre du SAGE Scarpe Amont, c'est-à-dire Achicourt, Acq, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Arras, Athies, Basseux, Beaumetz-les-Loges, Beaurains, Ecurie, Etrun, Fampoux, Feuchy, Dainville, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Neuville-Saint-Vaast, Ransart, Roclincourt, Saint-Nicolas, Rivière, Roeux, Sainte-Catherine, Saint-Laurent-Blangy, Tilloy-lès-Mofflaines et Wailly.
- Secteur 3 : il comprend la commune de Gavrelle, ainsi que les quatre communes situées sur le périmètre du SAGE Marque-Deûle, c'est-à-dire Bailleul-Sire-Berthoult, Farbus, Thélus et Willerval.

Article 3 - Actions à mener

La délégation de compétence a pour objet la réalisation des études suivantes :

- Une étude de programmation sur chacun des secteurs définis à l'article 2 de la présente convention. Cette étude inclut la réalisation d'enquêtes de terrain auprès des acteurs du territoire, la modélisation de l'aléa (épisodes pluviaux avec une période de retour 5 ans, 10 ans, ...), l'acquisition d'un grand nombre d'éléments cartographiques, des propositions d'aménagement avec une évaluation de leur efficacité et leur participation à l'amélioration de la qualité des milieux humides et cours d'eau, une évaluation chiffrée de leur coût intégrant l'entretien des ouvrages. Cette étude comprend également un volet communication pour initier la médiation auprès des acteurs du territoire et, suite à cette phase de négociation, la rédaction des plans communaux d'aménagements d'hydraulique douce (PAHD).
- La préparation de documents règlementaires notamment le dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) et le dossier d'enquête publique. Cette mission implique un volet médiation préalable et également un volet conseil sur les mesures à retenir lors de l'élaboration du zonage pluvial communautaire.

L'étude de programmation s'adapte aux caractéristiques et aux données disponibles sur chaque secteur.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

Article 5 - Dispositions financières

Déduction faite des éventuelles subventions à percevoir, la Communauté Urbaine d'Arras prendra en charge 50 % du coût € TTC de l'ensemble des études à réaliser, les 50 % restants étant répartis également entre les 46 communes délégantes, quel que soit leur périmètre hydrographique.

Il est ici précisé qu'au jour de la signature de la présente convention, le reste à charge pour chacune des communes est évalué à un montant maximum de 1 200 €. Si ce montant venait à être dépassé, il conviendrait alors de conclure un avenant à la présente convention.

La Communauté Urbaine avance le financement auprès des prestataires. Elle sollicite et encaisse toutes subventions auxquelles les autorités délégantes sont éligibles au regard de la compétence déléguée.

La Communauté Urbaine établit de façon annuelle un bilan financier des opérations réalisées ; ce bilan est présenté au Comité de Pilotage « Risques Majeurs » qui définit le montant de participation annuel dû par chaque commune en fonction de l'avancement des missions.

Article 6 - Mode de gestion et d'exécution

La Communauté Urbaine exerce la compétence déléguée selon le mode de gestion qu'elle choisit.

La Commune Urbaine s'engage à communiquer aux autorités délégataires toute information utile à l'exécution de la compétence déléguée.

La Communauté Urbaine s'engage à :

- assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée. Elle commande les prestations et assure le suivi de leur bonne exécution,
- solliciter tout moyen de financement et de subventionnement nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée,
- organiser des réunions de suivi à l'adresse des communes du périmètre dans lequel s'exerce la compétence déléguée,
- transmettre les rapports d'études et les atlas cartographiques aux communes concernées.

Article 7 - Objectifs à atteindre

Les objectifs à atteindre sont la modélisation des écoulements et transferts sédimentaires, leur cartographie et l'élaboration de programmes d'aménagements pour réduire le risque pour l'ensemble des communes membres.

Les actions à mener pour y parvenir sont détaillées à l'article 3 de la présente convention.

Article 8 - Modalités de contrôle & Indicateurs de suivi

Les actions menées par l'autorité délégataire feront l'objet d'un bilan annuel, de réunions de suivi auxquelles seront conviées les autorités délégantes et de réunions publiques organisées en concertation avec les communes concernées.

Le bilan annuel portera sur :

- l'état des actions menées,
- l'état des investissements financiers réalisés,
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis.

Article 9 - Principe de transparence et de coordination

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation, une transparence et une coordination permanentes dans l'exécution de la présente convention.

Article 10 - Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera soumis aux assemblées délibérantes des parties.

Article 11 - Résiliation

La convention peut être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- par décisions concordantes des parties, formalisées par délibération des assemblées délibérantes,
- si un transfert de compétence intervient avant la fin de la convention,
- une fois les objectifs atteints.

Article 12 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif.

Article 13 – Liste des annexes

Annexe 1 - Délibération du conseil municipal de en date du 2023

Annexe 2 - Délibération du Conseil communautaire en date du 6 avril 2023

Fait à, le

Pour la Communauté Urbaine d'Arras

Pour la commune de

Monsieur Frédéric LETURQUE, Président

Madame (Monsieur)....., Maire